

Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)

Comité d'experts

Vingt et unième session

Genève, 22 – 26 novembre 2010

RAPPORT

adopté par le comité d'experts

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité") a tenu sa vingt et unième session à Genève du 22 au 26 novembre 2010. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Autriche, Chine, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine (32). Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Brésil, Chili, Éthiopie et Iraq (4). Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Commission des communautés européennes (CCE) et Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI). Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA) et Association internationale pour les marques (INTA). La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.
2. La session a été ouverte par M. Yo Takagi, Sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

BUREAU

3. Le comité a élu à l'unanimité M. Mike Foley (Royaume-Uni) président, Mme Jessie Roberts (États-Unis d'Amérique) et Mme Hiroko Hirayama (Japon), vice-présidentes.
4. M. Antonios Farassopoulos (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le groupe de travail a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui figure à l'annexe II du présent rapport.

DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

6. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [CLIM/CE/21/2](#).
8. Le comité a adopté le règlement intérieur révisé du Comité d'experts de l'Union de Nice tel qu'il figure à l'annexe III du présent document.

ADOPTION DES MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS À APPORTER À LA NEUVIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 9, annexe 1 du projet [CE213](#).
10. Le comité a approuvé la procédure proposée pour l'adoption des modifications et autres changements à apporter à la neuvième édition de la classification de Nice en relation avec les sept pays de l'Union de Nice (Algérie, Israël, Liban, Maroc, Monténégro, Serbie et Tunisie) qui ne sont pas encore liés par l'Acte de Genève (de 1977) de l'arrangement.

DURÉE DE LA PROCHAINE PÉRIODE DE RÉVISION

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 10 et 11, annexe 1 du projet [CE213](#).
12. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur révisé, le comité est convenu que la prochaine période de révision pour les modifications à apporter à la classification, c'est-à-dire pour tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre ou pour la création de toute nouvelle classe, devrait être de cinq ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'EXPERTS

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 12 et 13, annexe 1 du projet [CE213](#).
14. Le comité est convenu que les modifications et autres changements à apporter à la neuvième édition de la classification de Nice entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, ce qui implique que, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, la notification des décisions du comité soit envoyée par le Bureau international le 1^{er} juillet 2011, au plus tard.
15. Le comité a noté que le Bureau international préparera et publiera la nouvelle (dixième) édition de la classification de Nice, en français et en anglais, sur papier et sur Internet, à l'automne 2011.
16. Le comité a invité le Bureau international à corriger les fautes de frappe et les erreurs grammaticales manifestes qu'il pourrait trouver dans le texte de la classification.

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE CHANGEMENTS À APPORTER À LA NEUVIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE LORS DE LA PÉRIODE DE RÉVISION ACTUELLE

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes 1, 2 et 3 du projet [CE214](#).
18. Le comité a adopté un certain nombre de modifications et autres changements figurant aux annexes IV, V et VI du présent rapport.
19. Lors de l'examen de certaines propositions de ce projet, le comité s'est rendu compte qu'il était nécessaire d'examiner le classement de certains produits tels que les chaînes, colliers et laisses pour chiens. La délégation du Royaume-Uni a offert de présenter au comité une proposition complète concernant les accessoires pour animaux domestiques pour examen à sa prochaine session.

ÉVOLUTIONS FUTURES DE LA CLASSIFICATION DE NICE

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du projet [CE215](#).
21. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur révisé du comité qui a été adopté et concernant l'adoption des changements apportés à la classification (voir le paragraphe 8 ci-dessus), le comité a décidé que, aux fins de la publication de ces changements, l'édition de la publication sera indiquée par un chiffre arabe entre parenthèses à côté de l'abréviation NCL, suivi d'un tiret et de l'année d'entrée en vigueur de la nouvelle version, comme suit : NCL (10-2012), ce qui signifie "classification de Nice, 10^{ème} édition, version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012". Chaque nouvelle version comprendra tous les "changements" adoptés par le comité depuis l'adoption de la dernière version, alors que chaque nouvelle édition contiendra tous les "changements" et "modifications" adoptés par le comité d'experts pendant toute la période de révision de cinq ans. Les listes des changements entre les versions seront mises à la disposition des administrations pour la mise à jour des publications nationales.
22. Le comité a en outre décidé que les nouvelles versions de la classification seront publiées uniquement en ligne (c'est-à-dire la liste alphabétique sera mise à jour en ligne chaque année en ce qui concerne les ajouts, les suppressions et les changements dans le libellé des indications). De nouvelles éditions seront

publiées en ligne également, la 10^{ème} édition étant la dernière à être publiée sur papier. Les publications sur papier et sur CD-ROM seront abandonnées. Une version téléchargeable de la classification de Nice et des fichiers PDF seront publiés à la place. Les fichiers principaux seront mis gratuitement à la disposition des administrations qui souhaitent intégrer la publication dans leurs sites web (internet ou intranet).

23. Le comité a noté que le Bureau international étudie la possibilité d'améliorer le contenu de la classification en complétant la liste alphabétique avec des informations complémentaires sur des points précis, par exemple, avec des définitions de termes en relation avec les classes, des synonymes et des illustrations si nécessaire, avec des liens vers des termes similaires dans d'autres classes, et avec des notes sur les critères appliqués pour le classement de certains produits ou services. En outre, des liens entre la liste alphabétique et d'autres bases de données de produits et de services pourraient être créés. La fonction de recherche pourrait être améliorée.
24. Le comité a également noté que le Bureau international collabore avec l'OHMI afin d'introduire une taxonomie hiérarchique dans la classification. La création d'un ordre hiérarchique serait utile pour que la liste des produits et des services de Nice soit présentée et explorée d'une manière plus organisée. Cela permettrait également l'intégration systématique de produits et de services provenant d'autres bases de données (par exemple, la liste trilatérale) qui sont couverts par des indications de la liste de Nice. La hiérarchisation des produits et des services ne changerait pas la façon de classer, le nombre de classes ou leur contenu. Le regroupement des produits introduits dans la hiérarchie n'aurait pas d'incidence sur la protection juridique d'une marque. Ces regroupements et les liens entre les produits "similaires" à travers les classes seraient utilisés exclusivement pour aider au classement d'un produit ou d'un service.
25. Le Bureau international a été invité à présenter une proposition plus détaillée sur la nouvelle plateforme de publication, y compris des exemples et des maquettes, d'ici fin mars 2011, afin d'être examinée sur le forum électronique.
26. La délégation de l'Espagne a fait une déclaration concernant la politique de l'OMPI envers les langues, qui est reproduite ci-après à la demande de cette délégation :

"...cette délégation voudrait exprimer sa satisfaction quant à la décision prise lors de la dernière Assemblée générale de l'OMPI concernant l'établissement d'une politique sur les langues à l'OMPI. Cette décision prévoit que le Secrétariat sera en mesure d'étendre la couverture linguistique aux six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) à tous les comités et groupes de travail de l'OMPI, ceci à partir de janvier 2012.

La délégation espagnole espère que, durant l'année 2011, le Comité du programme et du budget de l'OMPI poursuivra son travail afin de fournir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

En ce sens, ma délégation tient à exprimer son souhait sincère que dans un avenir très proche nous pourrions avoir les documents et participer aux débats de ce comité en espagnol."

EXAMEN D'UNE PROPOSITION CONCERNANT LA CLASSIFICATION DES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes 5 et 6 du projet [CE216](#). Le Bureau international a préparé ce projet sur la base des indications générales données par le

Groupe de travail préparatoire du comité à sa vingt-huitième session tenue en 2009 (voir les paragraphes 26 à 28 du rapport de la session, document [CLIM/GTP/28/12](#)).

28. Le comité a adopté un certain nombre de modifications et autres changements, tels qu'ils figurent à l'annexe VII du présent rapport.

EXAMEN D'UNE PROPOSITION CONCERNANT LA RESTRUCTURATION DE LA CLASSE 9

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base des annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet [CE217](#) qui contenait deux propositions soumises par les États-Unis d'Amérique. Les deux propositions visaient à trouver une solution au problème d'une classe 9 ayant atteint une taille démesurée et comprenant des produits très disparates. La première proposition (annexes 1, 3, 4 et 5) consistait à transférer des produits de la classe 9 vers d'autres classes tandis que la seconde (annexes 2, 6, 7 et 8) proposait la création de nouvelles classes et le transfert de produits de la classe 9 vers ces nouvelles classes.
30. D'une manière générale, les délégations ont été favorables à l'examen de la première proposition. Elles ont considéré qu'il était impossible, pour le moment, de vraiment mesurer l'impact de la deuxième proposition sur les systèmes informatiques existants et les avantages qui en résultent pour les utilisateurs. Le président du comité a invité les délégations à poster tout commentaire concernant la deuxième proposition sur le forum électronique.
31. Le comité a examiné la première proposition et a adopté certaines modifications et autres changements, tels qu'ils figurent à l'annexe VIII du présent rapport.
32. Comme aucun accord n'a été conclu quant au transfert de certains produits hors de la classe 9, les délégations suivantes ont proposé de préparer une étude sur leur classement qui sera soumise au comité lors de sa prochaine session : les États-Unis d'Amérique sur les produits optiques et la CCE sur les appareils pour boucler les cheveux.

PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS

33. Le comité a noté que sa vingt-deuxième session se tiendra à Genève au printemps 2012.

CLÔTURE DE LA SESSION

34. Le président a prononcé la clôture de la session.

35. Le comité d'experts a adopté le présent rapport à l'unanimité par voie électronique, le 7 janvier 2011.

[Les annexes suivent]